

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1490

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

**ARTICLE 9**

Substituer à la première phrase de l'alinéa 14 les deux phrases suivantes :

« IV. – Le cahier des charges des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés mentionnés au II de l'article L. 541-10 prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché de produits en plastique et d'emballages plastiques à usage unique, et de réduction des déchets en plastique. Ces objectifs doivent être en cohérence avec les objectifs définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et permettre de réduire de 20 % les mises en marché de produits en plastique mentionnés au II de l'article L. 541-10. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à intégrer dans les cahiers des charges des éco-organismes des filières emballages des objectifs de réduction des déchets plastiques et des mises en marché de produits et emballages en plastique à usage unique. Le présent amendement vise de son côté à renforcer cette mesure en donnant un objectif chiffré pour la réduction de l'ensemble des emballages plastiques en reliant les objectifs qui seront imposés aux éco-organismes aux grands objectifs nationaux de réduction des déchets. Il vise en outre à créer des objectifs de ce type pour l'ensemble des filières REP concernant des produits générant des déchets plastiques, alors que le texte ne vise que les filières des emballages.